

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
ET DE LA PÊCHE

Département : ORNE (61)
Forêt Domaniale de GOUFFERN

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Contenance : 943,81 ha

- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -

Révision anticipée
d'Aménagement Forestier
(2006-2025)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

- VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,
- VU l'arrêté ministériel en date du 30 décembre 1980, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de GOUFFERN (Orne) pour la période 1980-2009,
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Suite aux difficultés rencontrées dans l'application de l'aménagement forestier, en vigueur, liées à sa durée d'application de 30 ans et aux conséquences de la tempête du 26 décembre 1999, l'arrêté ministériel en date du 30 décembre 1980 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de GOUFFERN (Orne) pour la période 1980-2009 est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent à compter du 1^{er} janvier 2006.

Article 2 : La forêt domaniale de GOUFFERN (Orne), d'une contenance de 943,81 ha, comprenant une surface boisée hors sylviculture de 1,23 ha faisant l'objet d'une concession, est affectée à la production de bois d'œuvre tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages. Localement, 4,09 ha d'espaces naturels non boisés, suite à l'ouragan de décembre 1999, feront l'objet d'opérations de reconstitution.

Article 3 : La forêt constitue une série unique de production traitée principalement en futaie régulière, et plus accessoirement sur 163,92 ha en futaie irrégulière de chêne sessile (35%), hêtre (21%), chêne pédonculé (19%), autres feuillus (10%), pin laricio de Corse (7%), pin sylvestre (4%) et autres résineux (4%).

Pendant une durée de 20 ans (2006-2025) :

- 34,21 ha seront régénérés à l'intérieur d'un groupe de régénération de 62,18 ha,
- 4,09 ha de peuplements détruits par la tempête feront l'objet de reconstitution,
- 683,82 ha feront l'objet de coupes d'amélioration,
- 28,57 ha de jeunes peuplements feront l'objet des travaux sylvicoles d'entretien nécessaires,
- 163,92 ha feront l'objet de coupes de futaie irrégulière,
- 1,23 ha seront maintenus hors sylviculture.

Des îlots de vieillissement seront constitués sur une surface cumulée de 28,98 ha.

Article 4 : Sur l'ensemble de la forêt, les mesures seront prises pour :

- chercher à améliorer la connaissance de la diversité des habitats présents dans la forêt,
- maintenir ou améliorer la biodiversité en favorisant le mélange des essences, le maintien d'arbres sénescents, et en cherchant des adaptations du calendrier des travaux afin de minimiser les dérangements sur la faune,
- contrôler l'évolution des populations de chevreuil dans le cadre d'un équilibre compatible avec le renouvellement naturel des peuplements.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 08 JAN. 2009

Pour le Ministre et par délégation,
L'adjoint à la Sous-directrice de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

